



RÈGLEMENT N° 167-13

AMENDANT LE RÈGLEMENT N° 126-09 PAR LEQUEL LA MRC ROBERT-CLICHE DÉCLARE SA COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES (Q-2, R.22) ET CE SUR LE TERRITOIRE DE TOUTES LES MUNICIPALITÉS LOCALES FAISANT PARTIE DE LA MRC, SAUF POUR L'ÉMISSION DES PERMIS D'INSTALLATIONS SEPTIQUES POUR LES RÉSIDENCES NOUVELLES, ET PAR LEQUEL SONT FIXÉES LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'EXERCICE DE LADITE COMPÉTENCE.

- ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté Robert-Cliche a adopté, le 12 août 2009, son règlement 126-09 par lequel elle déclare sa compétence en matière d'application du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et ce sur le territoire de toutes les municipalités locales faisant partie de la MRC, sauf pour l'émission des permis d'installations septiques pour les résidences nouvelles et par lequel sont fixées les conditions administratives et financières relatives à l'exercice de ladite compétence;
- ATTENDU QUE ledit règlement est entré en vigueur le 9 septembre 2009;
- ATTENDU QUE qu'il convient de bien établir le partage des responsabilités entre la MRC et les municipalités locales en ce qui a trait à l'émission des permis pour les résidences nouvelles;
- ATTENDU QUE la définition des résidences nouvelles doit être interprétée comme une nouvelle résidence isolée au sens du règlement Q-2, r.22;
- ATTENDU QUE cette définition est la suivante : « UNE HABITATION UNIFAMILIALE OU MULTIFAMILIALE COMPRENANT 6 CHAMBRES À COUCHER OU MOINS ET QUI N'EST PAS RACCORDÉE À UN SYSTÈME D'ÉGOUT AUTORISÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 32 DE LA LOI; EST ASSIMILÉ À UNE RÉSIDENCE ISOLÉE TOUT AUTRE BÂTIMENT QUI REJETTE EXCLUSIVEMENT DES EAUX USÉES ET DONT LE DÉBIT TOTAL QUOTIDIEN EST D'AU PLUS 3 240 LITRES »;
- ATTENDU QUE la compétence des municipalités locales quant à l'émission de permis d'installations septiques pour les nouvelles résidences comprend les étapes de demandes et de délivrance de permis;
- ATTENDU QUE cette compétence s'exerce tant et aussi longtemps que l'installation septique n'est pas terminée et est conforme à la réglementation en vigueur et fonctionnelle;
- ATTENDU QUE lorsque ces conditions sont remplies, les installations septiques de ces résidences deviennent sous compétence de la MRC Robert-Cliche;
- ATTENDU QUE les municipalités locales délivrent tout autre permis requis en vertu de leur réglementation ou par le biais d'autres règlements ou lois dont elles ont la compétence;
- ATTENDU QUE le partage de la compétence en lien avec le règlement Q-2, r.22 entre la MRC et les municipalités locales depuis l'année 2009 a permis de mettre à jour des cas particuliers d'application;
- ATTENDU QUE les municipalités et la MRC, dans le but de régulariser les manières de faire et d'optimiser l'application réglementaire, reconnaissent le besoin d'éclaircir les responsabilités de chacun et d'établir un meilleur partage des demandes de mise aux normes;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 10 avril 2013;

SUR LA PROPOSITION de monsieur André Labbé appuyé par monsieur Michel Cliche, il est résolu à l'unanimité d'adopter le règlement N°167-13 amendant le règlement N°126-09 en intégrant à ce dernier le tableau ci-dessous établissant le partage des responsabilités entre la MRC et les municipalités locales en ce qui a trait à l'émission des permis des installations septiques pour les résidences nouvelles

Organisme responsable/ permis d'installation septique	Bâtiments requérant des installations septiques (non reliés à un service d'infrastructure d'égout municipal)
Municipalité locale	Les bâtiments suivants : • Toute nouvelle résidence : construction, reconstruction, reconstruction suite à un sinistre; • Tout nouveau bâtiment non résidentiel : construction, reconstruction, reconstruction suite à un sinistre; • Tout bâtiment non résidentiel existant sans rejet d'eaux usées; • Roulotte sans rejet d'eaux usées.
MRC	Tout autre bâtiment dont notamment : • Toute résidence existante avec ou sans chambres ajoutées; • Tout bâtiment non résidentiel existant avec rejet d'eaux usées comprenant ou non une augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération; • Résidence à laquelle on ajoute un usage non résidentiel; • Résidence transformée en bâtiment non résidentiel • Roulotte existante avec rejet d'eaux usées dans l'environnement ou avec fosse septique.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Beauceville, ce 8 mai 2013.



Jean-Rock Veilleux
Préfet



Gilbert Caron
Secrétaire-trésorier

Avis de motion :	10 avril 2013
Adoption du projet de règlement :	10 avril 2013
Assemblée de consultation :	nil
Adoption du règlement :	8 mai 2013
Avis du ministre :	—
Entrée en vigueur :	14 août 2013